

COMMUNE
de
LA FOUILLOUSE

Nos réf. / rb

ARRÊTE N° 24/195

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENT DE LA VITESSE

Voies communales

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

VU :

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : que pour assurer la sécurité des usagers dans une certaines nombres de voies communales, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h sur les voies communales suivantes :

- Avenue Jean Faure de l'intersection avec l'allée du Chêne de la Dame à la rue de la Libération
- Rue de la Libération
- Allée de Soleil Couchant
- Allée des Pervenches
- Rue de Saint Just
- Rue Jean Desjoyaux
- Rue Jean Marie Goubelly
- Rue de Bel Air
- Rue Jean Pupier
- Cours Jovin Bouchard
- Rue Centrale
- Rue Sainte Anne
- Rue de la Croix de Mission
- Rue des Grandes Maisons
- Rue du Vernay
- Chemin des Egauds
- Route de Saint Galmier (de l'entrée du cimetière à l'intersection avec la rue de la Libération)
- Rue du Potager
- Rue Charles Rebour
- Allée du Parc
- Route de Saint Héand (à partir du panneau d'entrée d'agglomération)

- Allée de Chantalouette
- Allée des Florianes
- Lotissement Beauvallon les Tuilleries
- Rue des Molineaux
- Route d'Eculieu
- Allée du Bréas
- Chemin de la Grand Font
- Allée du Soleil
- Place d'Eculieu
- Allée du Levant

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- Services techniques municipaux (par mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mercredi 4 décembre 2024

Le Maire
Patrick Bouchet

